



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Affaire suivie par Michel GARREL
☎ 04.66.36.40.50 ☎ 04.66.29.68.20
courriel : michel.garrel@gard.gouv.fr

REF : CAB/SIDPC/2013-40

Le Préfet du Gard

à
Mesdames et messieurs les maires du
département du Gard

sous couvert de messieurs les sous-préfets d'Alès et du Vigan

Nîmes, le **12** **JUIL. 2013**

Objet: Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

P.J. : 1 dossier

L'assurance des risques de catastrophes naturelles a été définie par divers articles de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée qui ont été codifiés ultérieurement à travers les articles L125-1 et suivants du code des assurances.

Ce dispositif d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles fait appel à la fois à l'assurance et à la solidarité nationale. Il repose sur la gestion, par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), d'un fonds alimenté par une prime additionnelle versée par chaque assuré (dernier taux de prélèvement fixé à 12% des primes ou cotisations additionnelles – arrêté interministériel du 04 mars 2009) et en cas d'insuffisance de ce fonds, d'une garantie financière apportée par l'Etat à la CCR.

Au sens du code des assurances sont considérés comme des effets des catastrophes naturelles, les dommages directs non assurables ayant eu pour cause **l'intensité anormale d'un agent naturel**.

Nombre d'entre vous ont déjà apporté une contribution majeure à la bonne exécution de cette procédure dont l'objectif de solidarité justifie la mobilisation de toutes les compétences.

La préfecture a en charge la réception des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle présentées par les communes ainsi que les documents nécessaires à leur examen et de les transmettre au ministère de l'intérieur (cf. en annexe dossier)

Le ministère de l'intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – DGSCGC) transmet les dossiers à la CCR qui assure le secrétariat de la commission interministérielle chargée d'émettre un avis et qui se réunit en tant que de besoin.

C'est au regard de cet avis que les ministres concernés prennent l'arrêté portant reconnaissance de catastrophe naturelle.

Je souhaite attirer votre attention sur les situations ci-après :

- les dommages considérés comme assurables au titre des aléas tempête, grêle, gel, neige sur les toitures, foudre ... relèvent des garanties contractuelles, facultatives ou obligatoires conclues entre le particulier et son assureur. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- les dommages non assurables subis par les exploitations agricoles (récoltes non engrangées et cheptel vif hors bâtiments) sont couverts par un fonds national spécifique de garantie dit des calamités agricoles qui a été institué par la loi du 10 juillet 1964. Le service chargé de l'instruction des demandes correspondantes est la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Enfin, depuis plusieurs semaines la préfecture reçoit des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant le phénomène "Sécheresse/Réhydratation des sols" apparu au cours de l'année 2012.

Ce phénomène concerne exclusivement les terrains de nature argileuse qui ont la propriété de se rétracter par dessiccation, puis de gonfler et de ramollir sous l'effet de leur réhydratation. Il ne s'agit pas de "mouvements de terrain" se définissant comme les manifestations du déplacement gravitaire de terrains par l'action d'agents naturels.

Je vous rappelle que l'article L125-1 du code des assurances précise qu'aucune demande communale de reconnaissance de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. Pour apprécier ce délai de 18 mois, il convient de se fonder sur l'écart existant entre la date de début de survenance du phénomène et la date de signature de la demande communale transmise en préfecture.

En matière de sécheresse, la commission interministérielle a fait évoluer au fil du temps les critères pouvant conduire à une reconnaissance pour :

- tenir compte de l'ampleur du phénomène ;
- prendre en considération l'évolution de la connaissance des sols suite aux études conduites par le BRGM pour l'Etat et qui sont consultables sur le site <http://www.argiles.fr/> J'ai transmis aux communes concernées, par lettre circulaire du 08 avril 2011, sous le timbre de la DDTM, un rapport à connaissance spécifique "risque retrait gonflement des argiles" reprenant les résultats de cette étude ;
- prendre en considération l'évolution des outils d'expertise de Météo-France et de sa connaissance d'une intensité anormale de l'agent naturel établie à partir de stations de mesures de référence.

L'examen de la situation météorologique, très contrastée en 2011, a conduit en matière d'aléa "sécheresse" la commission à retenir trois critères soit un :

- Critère "hivernal" qui s'applique à la période pouvant aller du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011
- Critère "printanier" s'applique à la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2011
- Critère "estival" qui s'applique à la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011.

Pour toute demande de reconnaissance "Sécheresse/Réhydratation des sols", je vous invite :

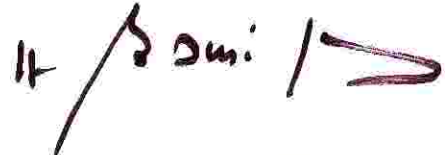
- à prendre en considération toute demande d'un administré vous informant de désordres sur un/des bâtiment(s) lui appartenant qui pourraient être imputables au phénomène Sécheresse/Réhydratation des sols
- sur l'imprimé de demande communale à indiquer comme date de DEBUT du phénomène, une date calculée à partir de la date où le premier désordre a été porté à votre connaissance à laquelle sera retranchée 3 ou 4 mois et à indiquer comme date de FIN, la date où le dernier désordre a été porté à votre connaissance. Le phénomène peut donc couvrir une année calendaire entière.

Vous n'avez à joindre aucun document à votre demande. Seules, les quelques communes gardoises qui n'ont pas été destinataires de mon porté à connaissance de 2008, car identifiées alors par le BRGM comme n'ayant pas d'argile dans leur sous-sol, doivent par une étude de sol démontrer la présence d'argile localement; celle-ci sera jointe à la demande communale.

La présente lettre circulaire et ses fiches annexes annulent et remplacent mes précédentes transmissions ayant le même objet. Elle sera disponible en ligne sur le site internet de l'Etat dans le Gard à l'adresse : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Catastrophes-naturelles> ainsi que les documents CERFA spécifiques à savoir l'imprimé de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (CERFA n° 13669*01) et la notice explicative pour la saisie de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (CERFA n° 51264#01).

Le service interministériel de défense et de protection civile reste à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous solliciteriez.

LePréfet,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'H. Bousiges' with a stylized flourish at the end.

Hugues BOUSIGES

FICHES INFORMATIVES

REGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

Fiche n°1	Les différents régimes d'indemnisation
Fiche n°2	Textes législatifs et réglementaires
Fiche n°3	Les événements naturels relevant du régime dit des "CAT-NAT"
Fiche n°4	Les événements naturels exclus du régime "CAT-NAT"
Fiche n°5	Champ d'application du régime "CAT-NAT" et conditions de mise en jeu du régime
Fiche n°6	Les biens garantis et non garantis
Fiche n°7	Les franchises
Fiche n°8	La constitution du dossier de demande de reconnaissance
Fiche n°9	Les avis de la commission et les différents délais d'instruction ou de traitement
Fiche n°10	Les fonds de secours mobilisables au titre du ministère de l'intérieur
Fiche n°11	Le fonds national de garantie des calamités agricoles
Fiche n°12	Synoptique de la procédure
Fiche n°13	Imprimé de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
Fiche n°14	Liste des documents à joindre à la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Il existe aujourd'hui en France **quatre régimes différents d'indemnisation** des dommages matériels qu'ils soient assurables ou non, provoqués par les phénomènes naturels.

Grâce à l'originalité et à la complémentarité de ce dispositif, la France dispose d'un régime de garantie capable de répondre à tous les types de dommages.

Les quatre dispositifs d'indemnisation sont les suivants :

- **dommages considérés comme assurables** (tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures, gel...). Ils relèvent des garanties contractuelles, facultatives ou obligatoires conclues entre l'assuré et son assureur ;
- **dommages non assurables** résultant de catastrophes naturelles. Ils sont garantis dans le cadre du régime institué par la loi du 13 juillet 1982, dite des "**catastrophes naturelles**" (voir fiches n°2 à 9) ;
- **dommages non assurables subis par les exploitations agricoles** (récoltes non engrangées et cheptel vif hors bâtiments). Ils sont couverts par le fonds national de garantie des **calamités agricoles**, institué par la loi du 10 juillet 1964 (fiche n°11) ;
- enfin, (loi du 02 février 1995), **le fonds de prévention des risques naturels majeurs** permet **d'indemniser les personnes lorsqu'une menace grave** de survenance d'un mouvement de terrain, d'une avalanche ou de crues torrentielles, **conduit l'Etat à les exproprier**.

- Code des assurances et notamment les articles L125-1 et suivants
- Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles
- Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit
- Loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile
- Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, codifiée à l'article L 1613-6 du code général des collectivités territoriales (fonds de solidarité en faveur des collectivités locales touchées par des catastrophes naturelles)
- Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 – article 95 – fixant les délais de dépôt en préfecture des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Décret n° 82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles
- Décret n° 82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles par la caisse centrale de réassurance
- Arrêté du 04 mars 2009 fixant le taux de prélèvement du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- Circulaire interministérielle n° 84-90 du 27 mars 1984 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Circulaire interministérielle n° 111/C du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Circulaire du ministère de l'Intérieur n° 98/C du 28 avril 2000 relative à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 05 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques

Les événements retenus comme relevant du régime d'indemnisation au titre de la loi de 1982 sont :

A - Les inondations et coulées de boue

- A.1 - **les inondations** résultent de précipitations prolongées sur des sols où le ruissellement est long à déclencher. Le cours d'eau sort de son lit ordinaire pour occuper son lit majeur.
- A.2 - **les inondations par ruissellement en secteur urbain** se produisent par écoulement dans les rues de volumes d'eau qui ne sont pas absorbées par les réseaux d'assainissement superficiels et/ou souterrains.
- **les coulées de boue** se caractérisent par un écoulement fortement chargé en sédiments entraînant des particules de sol. En général, cet écoulement n'est ni visqueux, ni épais.
- A.3 - **les inondations consécutives aux remontées de nappes phréatiques.** L'événement pluviométrique déclenchant s'analyse sur une longue période à partir d'une date conventionnelle de début de recharge des nappes jusqu'à l'apparition des désordres.

B - les crues torrentielles sont associées à des bassins versants pour lesquels la durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau tombant sur le point "hydrologiquement" le plus éloigné, atteigne l'exutoire est généralement inférieur à 12 heures.

Ce phénomène se rencontre principalement en zones montagneuses et en région méditerranéenne qui connaissent des précipitations à caractère orageux, mais aussi sur les petits bassins versants à forte capacité de ruissellement.

C - Les phénomènes liés à l'action de la mer

Il s'agit de phénomènes pour lesquels l'action de la mer est le facteur principal déterminant la survenance des désordres. Il s'agit des submersions marines et du recul des côtes par érosion marine.

2.1 - **Les submersions marines** sont associées au franchissement et/ou à la destruction de digues naturelles ou artificielles d'une côte et peuvent s'accompagner de projection de sédiments sableux et/ou de galets.

2.2 – **Le recul du trait des côtes par érosion marine** est lié aux effets de l'érosion mécanique des matériaux ou de leur transport par l'eau.

D - Les mouvements de terrain

Ils se définissent comme les manifestations du déplacement gravitaire de terrains par l'action d'agents naturels (séisme, pluie, neige, sécheresse, action de la mer). 5 familles ont ainsi été répertoriées.

- **les effondrements et affaissements de terrain** sont généralement liés à l'évolution des terrains sous-minés par des cavités souterraines (vides naturels, carrières souterraines abandonnées ne relevant pas du code minier). Il peut s'agir :
 - **d'affaissements de terrain**, lents et progressifs, qui créent des dépressions topographiques peu profondes (quelques centimètres à quelques dizaines de centimètres)
 - **d'effondrements de terrain**, brutaux, qui provoquent l'apparition quasi instantanée de "fontis" (cavités cylindriques d'un diamètre et d'une profondeur de quelques mètres à quelques dizaines de mètres) à la surface.
- **les éboulements et chutes de blocs de pierres** sont dus à la rupture de falaises rocheuses. Il faut distinguer :
 - **les chutes de pierres et de blocs**, constitués d'éléments d'un volume de quelques décimètres cubes à plusieurs mètres cubes
 - **les éboulements en masse** qui mobilisent quelques centaines à quelques milliers de mètres cubes
- **les glissements et coulées boueuses associées** sont des mouvements qui affectent pentes, versants et berges non rocheux. On distingue deux types :
 - **les glissements de terrain** en masse de quelques dizaines à quelques centaines de milliers de mètres cubes.
 - **les coulées boueuses associées** qui correspondent à une fluidification des matériaux glissés et à leur transport par l'eau en phase visqueuse.
- **les laves torrentielles** sont des transports en phase visqueuse dans le lit des torrents de montagne en périodes de crues, à la suite d'un orage et/ou de pluies prolongées.

E – SECHERESSE ET REHYDRATATION DES SOLS

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols n'affectent que les terrains de nature argileuse qui ont la propriété de se rétracter par dessiccation, puis de gonfler et de se ramollir sous l'effet de leur réhydratation. On distingue :

- **les tassements** consécutifs aux effets d'une sécheresse intense et prolongée
- **les mouvements de terrain** consécutifs à la réhydratation de sols desséchés (gonflements ou tassements complémentaires par ramollissement).

F – SEISME / G - VENT CYCLONIQUE / H - AVALANCHES

Ils constituent des phénomènes retenus aussi au titre de la loi.

La loi de 1982 n'est pas appelée à intervenir là où une garantie peut être souscrite normalement auprès d'un assureur (garanties tempête, incendie, dégâts des eaux).

C'est pourquoi sont exclus du régime les dégâts causés par les phénomènes suivants :

- l'action directe du vent ou du choc d'un objet projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige sur les toitures,
- les dommages de mouille consécutifs aux trois épisodes cités ci-dessus,
- l'infiltration d'eau sous les toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures,
- la foudre.

PS : Il est possible de cumuler les deux garanties pour un même événement
(ex : orage qui entraîne des ruissellements et l'inondation d'un rez de chaussée : garantie cat-nat)
(ex : orage qui entraîne des infiltrations par la toiture ou des huisseries : garantie dégâts des eaux)
(ex vent, grêle, infiltrations des eaux : garantie tempête).

C'est pourquoi, les assurés doivent faire une déclaration après de leur assureur (délai de 5 jours) à charge pour ce dernier d'opérer la distinction entre ce qui relève du régime cat-nat et des régimes des garanties classiques.

Champ d'application

Les dommages doivent être matériels, ce qui exclut les dommages de nature incorporelle, tels que la valeur vénale des fonds de commerce, la garantie des frais et pertes.

En outre, **il s'agit de dommages directs** : il ne peut donc s'agir de conséquences secondes de la catastrophe (dommages dus à une rupture de courant électrique par exemple).

Enfin, il s'agit de **dommages non assurables** : cf fiche précédente

Il est important que les sinistrés ne subordonnent pas toute démarche à l'intervention d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à la suite de dommages résultant de risques qui pourront se révéler normalement assurables

Quatre observations peuvent être formulées :

1. L'intensité anormale de l'agent naturel en cause doit être avérée. En matière de pluviométrie on considère comme "anormal" des précipitations dont la fréquence (durée de retour) est supérieure à 10 ans.
2. Il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.
3. L'agent naturel doit être la cause déterminante des dommages. Un assureur pourrait rechercher d'éventuelles responsabilités de la part du sinistré qui n'aurait pas pris les mesures appropriées pour s'en protéger.
4. Les pertes d'exploitation pour les entreprises peuvent être couvertes par le régime, à condition que l'assuré ait souscrit un contrat de ce type auprès de son assurance.

Conditions de mise en jeu de la garantie

1. **L'assuré doit avoir souscrit un contrat d'assurance "dommages aux biens"** (incendie, dommages aux véhicules terrestres à moteur ou autres dommages) **ou "pertes d'exploitation"**. Il s'applique aux biens situés en France ou dans les DOM-TOM.
2. Le contrat peut avoir été souscrit par une personne morale ou physique à l'exception de l'Etat.
3. L'état de "cat-nat" doit avoir été reconnu par arrêté interministériel qui détermine la zone, la période et la nature des dommages résultant de celle-ci.

Les biens garantis

Il s'agit des biens meubles et immeubles qui font l'objet d'un contrat d'assurance classique (appelé contrat de base) et qui appartiennent à une personne physique ou morale (associations, collectivités locales) autre que l'Etat.

Exceptées les franchises (voir fiche 7), la garantie catastrophe naturelle n'a pas de conditions qui lui soient propres. Elle s'applique aux biens couverts par le contrat de base (incendie).

Principales catégories de biens garantis

- habitations et leur contenu,
- installations commerciales et industrielles et leur contenu,
- bâtiments des collectivités locales et leur contenu,
- bâtiments agricoles et leur contenu (récolte, machines et cheptel se trouvant à l'intérieur),
- serres à l'exception de leur contenu,
- forêts (si couverte par la garantie incendie),
- tentes, caravanes, matériels de campement.

Liste non exhaustive compte tenu des éventuelles spécificités proposées à chaque contrat.

Les frais de déblais, démolition, pompage, nettoyage et désinfection liés à la réparation du sinistre sont également remboursés.

Le cas particulier des véhicules terrestres à moteur

- ne peuvent prétendre à indemnisation les assurés n'ayant souscrit qu'une garantie responsabilité civile, **sauf si leur contrat prévoit une annexe tempête**
- la couverture "cat-nat" épouse les risques couverts par le contrat de base

Les biens exclus du régime

- les dommages corporels,
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vifs hors bâtiment (voir fiche n°11 calamités agricoles),
- les biens généralement non assurés ou exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, clôtures, murs de soutènement, sépultures, **voirie, ouvrages de génie civil...**),
- les dommages indirects (contenu des congélateurs) ou les frais annexes (frais de déplacement, pertes de loyers...),
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification
- les corps des véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées

Cinq arrêtés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, publiés au journal officiel du 5 septembre 2000, 29 août 2003 et 18 septembre 2003, ont apporté plusieurs modifications au système des franchises : réévaluation des montants, création d'une franchise spécifique pour les dégâts occasionnés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, instauration d'un système de modulation des franchises.

Les montants applicables selon les dispositions légales

- | | | | |
|----|---|---|--|
| 1. | Biens à usage d'habitation,
Véhicules terrestres à moteur,
Autres biens à usage non professionnel | } | 380 euros |
| 2. | Biens à usage professionnel | } | 10% du montant des
dommages avec un
minimum de 1140 euros |
| | Véhicules terrestres à moteur à usage
professionnel | } | 380 euros ou franchise du contrat
si elle est supérieure |
| 3. | Pertes d'exploitation | } | 3 jours ouvrés avec un
minimum de 1140 euros |

NB : ces montants peuvent être plus élevés lorsqu'ils sont prévus dans le contrat de base.

Spécial franchise "sécheresse"

- | | | | |
|----|---|---|--|
| 1. | Biens à usage d'habitation,
Véhicules terrestres à moteur,
Autres biens à usage non professionnel | } | 1520 euros |
| 2. | Biens à usage professionnel | } | 10% du montant des
dommages avec un
minimum de 3050 euros |

La modulation des franchises depuis le 1^{er} janvier 2001

Afin d'inciter la mise en œuvre de moyens de mesures de prévention (plan de prévention des risques naturels prévisibles : PPRN), un **coefficient multiplicateur des franchises a été institué.**

Les véhicules à moteur sont exclus du principe de majoration de la franchise.

Le coefficient multiplicateur intervient uniquement pour les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) pour le risque faisant l'objet de la demande de reconnaissance.

Celui-ci est calculé, pour chaque commune, en fonction du nombre d'arrêtés déjà pris, au cours des 5 années précédant, la date de signature du dernier arrêté, pour un même type de d'aléa. (ex : arrêté signé le 2 février 2014, soit 2 février 2009)

1 à 2 arrêtés de classement en "CAT NAT":	application de la franchise
3 arrêtés :	doublement de la franchise
4 arrêtés:	triplement de la franchise
5 arrêtés ou plus :	quadruplement de la franchise

La modulation de franchise cesse dès la prise d'un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un PPRN pour le risque entraînant l'application de la modulation.

La modulation de la franchise reprend si le PPRN n'a pas été approuvé dans un délai de 4 ans à compter de sa date de prescription.

Les franchises s'entendent par événement et par contrat. Pour les véhicules terrestres à moteur, elles s'appliquent pour chaque véhicule même si le contrat en couvre plusieurs.

Elles sont obligatoires et s'appliquent même si le contrat de base n'en prévoit pas.

La procédure à respecter après un événement

1. Le maire doit demander, par tout moyen (article de presse, affichage...), aux sinistrés de venir se déclarer en mairie dès que possible et au plus tard dans les 10 jours suivant le sinistre. Il doit également leur conseiller de faire une déclaration de sinistre auprès de leur assureur.

* La déclaration faite par le chef de famille ou son représentant, de forme libre, doit préciser l'identité du sinistré, le lieux précis du sinistre, un descriptif des principaux dégâts subis. A la déclaration, il peut être joint des photographies, plans...

2. Le maire au vu des éléments en sa possession procède à une analyse de l'événement et de ses conséquences et examine la possibilité de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par l'État.

3. Une fois la décision prise, sous l'autorité du maire, les services municipaux constituent un dossier qui comprend la pièce suivante :

- la fiche **communale** de demande reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dûment complétée (voir fiche 13). Celle-ci doit comporter la date précise et la nature de l'événement, les dommages subis, **les mesures de prévention prises par la commune** (cf fiche 7 modulation des franchises).

4. En application de l'article 95 la loi 2007-1824 du 25 décembre 2007, toute demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **devra parvenir en préfecture au maximum 18 mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance.**

5. Le préfet regroupe l'ensemble des demandes émanant des différentes communes concernées par un même événement. Il contrôle les pièces du dossier, demande des rapports techniques complémentaires à divers services de l'Etat et vérifie sa recevabilité, de manière à éviter tout retard d'instruction préjudiciable aux sinistrés.

Une fois complet, le préfet transmet le dossier au ministère de l'Intérieur afin qu'il soit soumis à l'examen de la commission interministérielle qui se réunit au minimum une fois par mois.

Les avis

La commission interministérielle émet des avis, qui ne prennent un caractère officiel qu'après la publication, au journal officiel de la République, d'un arrêté qui précise la décision des ministres.

Celle-ci est ensuite notifiée aux communes par le préfet du département, assortie d'une motivation.

Ces avis peuvent être de 3 types :

Avis favorable : l'état de catastrophe naturelle est reconnu. Il se concrétisera par la publication d'un arrêté au journal officiel permettant l'indemnisation des sinistrés.

Avis défavorable : l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf si de nouveaux éléments peuvent permettre son réexamen. Il se concrétisera également par la publication d'un arrêté au journal officiel.

Ajournement : la commission ne rend pas d'avis et demande des informations complémentaires de nature à éclairer sa décision.

Les différents délais

- Déclaration de sinistre auprès de son assureur : **5 jours**
- Transmission du dossier par le maire à la préfecture : **18 mois au maximum**
- Transmission du dossier au ministère par le préfet : **2 mois** ou plus exceptionnellement
- Publication de l'arrêté au JO : **3 mois** à compter de la date de dépôt en préfecture
Si l'enquête en préfecture dépasse 2 mois, dans les **2 mois** qui suivent la réception du dossier au ministère
- Déclaration de sinistre auprès de son assureur après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (si cela n'a pas été fait dans les 5 jours après la catastrophe) } **10 jours** ou **30 jours** pour les pertes d'exploitation
- Indemnisation des sinistres par l'assureur : } **3 mois** après la remise de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêté au JO
- Avances sur indemnités: **2 mois** après la remise de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'arrêté au JO

En parallèle de la procédure "Cat-Nat", des fonds de secours exceptionnels peuvent être mobilisés dans le cadre d'événements particulièrement importants.

Les secours d'extrême urgence

Ils visent à apporter une aide immédiate aux personnes pour couvrir les besoins de première nécessité (hébergement, alimentation, soins).

La demande est faite par la préfecture auprès du ministère de l'intérieur.

Le fonds de secours aux victimes de sinistres ou calamités

Il s'agit d'un fonds de secours et non d'indemnisation administrée par une commission interministérielle. Il se réunit à l'initiative de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur.

L'aide accordée ne vient qu'en complément d'une aide accordée par une collectivité locale et pour les personnes très défavorisées.

Le montant maximum s'élève à 10% des dommages subis.

Le fonds de solidarité en faveur des collectivités locales touchées par des catastrophes naturelles

Créé par la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) codifiée à l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales.

Il est institué un fonds de solidarité en faveur des communes de métropole et de leurs groupements ainsi que des départements de métropole et des régions de métropole afin de contribuer à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des biens pris en compte, les règles relatives à la nature et au montant des dégâts éligibles aux aides du fonds et aux critères d'attribution de ces aides ainsi que les différents taux de subvention applicables.

L'Union Européenne peut décider l'octroi de secours distribués par des organismes caritatifs (Croix Rouge par exemple).

L'objet

Prendre en compte l'importance exceptionnelle des dommages **non assurables** causés aux exploitations agricoles par des variations anormales d'un agent naturel (identique à ceux définis dans le cadre de la loi CAT-NAT voir fiche 3).

Les biens indemnisables

Les sols
Les récoltes (hors grêle et tempêtes)
Les cultures
Le cheptel vif affecté aux exploitations agricoles

La démarche

1. Demande des maires au préfet (**à adresser directement et uniquement à la DDTM**) de reconnaître l'état de calamité agricole.
2. Montage du dossier de reconnaissance par la DDTM avec avis du comité départemental d'expertise
3. Constatation de l'état de calamité agricole par arrêté interministériel.
4. Inscription sur un registre ouvert en mairie, des exploitants ayant subis des dommages dans les 10 jours après la publication de l'arrêté interministériel.
5. La commission nationale des calamités agricoles fixe le pourcentage d'indemnité.

Conditions d'indemnisation

Avoir souscrit une assurance incendie tempête sur bâtiments d'exploitation pour obtenir l'indemnisation de base.

Pour obtenir l'indemnisation majorée, l'exploitant doit justifier, d'une assurance tempête pour les bâtiments, et d'une assurance grêle pour les récoltes.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène

Commune :

Département :

Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau
 préciser le ou les cours d'eau concernés:
 (ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...):

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées
 (études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

Notice explicative pour la saisie de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce formulaire créé sous Adobe Acrobat 8.1 Pro comporte des champs qui peuvent être saisis directement à l'écran pour ensuite le sauvegarder et/ou l'imprimer. Ces fonctionnalités sont accessibles uniquement si vous disposez de la version 7 ou ultérieur d'Acrobat Reader.

Saisie des champs

- Localisation du phénomène

Les quatre champs caractérisant la commune et le département sont en saisie obligatoire. Les rubriques « Commune, Département et Arrondissement » comportent chacune deux champs : le premier représente le code et le deuxième le nom tel que défini dans le Code Officiel Géographique de l'INSEE.

Le Code Officiel Géographique de l'INSEE est accessible à l'adresse :

http://www.insee.fr/fr/nom_def_mel/nomenclatures/cog/index.asp

- Date heure du phénomène

Les dates doivent être saisies au format : JJ/MM/AAAA. La saisie des dates de début et de fin du phénomène est obligatoire.

Les heures doivent être saisies au format : HH:MM. Lorsque la durée du phénomène est de 1 à quelques jours, la saisie des heures de début et fin est nécessaire, exemple : phénomène A. Inondations.

Chaque phénomène comporte deux dates qui peuvent être identiques : date de début et date de fin.

Exemple : été 2003 devient : date début 01/07/2003 date fin 30/09/2003

Année 2007 devient : date début 01/01/2007 date fin 31/12/2007

- Identification du phénomène

La demande communale étant établie pour un phénomène bien distinct, Pour le phénomène A1 des précisions sur le nom du ou des cours d'eau concerné(s) doivent être mentionnées.

- Mesures de prévention existantes et envisagées

Pour le PPR indiquer la date prescription ou d'approbation ou son absence.

- Nombre de bâtiments endommagés

Indiquer le nombre total de bâtiments publiques et/ou privés et édifices ayant subi des dommages.

- Signature du formulaire

Le champ date de signature du formulaire est obligatoire.

Important : Il est rappelé qu'en vertu de l'article 95 de la loi de finance rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance. En conséquence il est très important de libeller correctement les dates de début du phénomène et de signature du formulaire (champs obligatoires).

07 avril 2008

LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE "CAT NAT"

FICHE 14

		Documents préfectoraux	
Phénomènes naturels	Documents communaux	Rapport météorologique établi par Météo-France	Rapport technique
		Inondations de plaines	
Inondations par crues torrentielles		X	Rapport établi par le Service de Prédiction des Crues (SPC) faisant ressortir la caractéristique de la crue des cours d'eau concernés en termes de débit ou de côtes, la durée de retour du phénomène ou le positionnement par rapport à un historique des crues.
Inondations par ruissellement en secteur urbain		X	Rapport établi par le SPC indiquant l'origine des débordements et faisant la description des désordres et des interventions.
Inondations consécutives aux remontées de nappes phréatiques		X	Rapport hydrogéologique établi par le BRGM détaillant l'origine et les caractéristiques du débordement, l'intensité du phénomène.
Coulées de boues		X	Rapport établi par la DDTM indiquant l'origine et les caractéristiques du phénomène ainsi que la description des désordres et des interventions.
Effondrements et affaissements de terrain	X	X	
Éboulements et chutes de blocs de pierres	X	X	Rapport géotechnique réalisé par des géotechniciens publics ou privés à la demande de la commune ou des sinistrés caractérisant l'événement en terme d'intensité, d'extension de conséquences dommageables, le replaçant dans le contexte historique local et mettant en évidence la nature des sols, leur comportement face aux conditions climatologiques, la nature et la date d'apparition des désordres, le nombre d'habitations concernées.
Glissements et coulées boueuses associées	X	X	
Sécheresse / réhydratation des sols	X (1)	rapport établi au niveau national	<p>Pour les communes n'ayant jamais fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse :</p> <p>la préfecture vérifie la présence d'argile sur le site « alea retrait gonflement » (www.argiles.fr)</p> <p>(1) Dans le cas où ce site ne fait pas mention de présence d'argile, il sera demandé à la commune une étude de sol démontrant sa présence</p>
Submersion marine	X	X	
Recul du trait de côte par érosion marine	X	X	Rapport établi par la DDTM faisant ressortir les caractéristiques de l'événement en terme d'extension, de surcote, de durée, de dommages et permettant le situer par rapport à des repères historiques